

GARANTIE LIMITÉE

CHAUFFE-EAU DE TYPE RÉSIDENTIEL À INSTALLER DANS UNE HABITATION UNIFAMILIALE

A. QUI EST COUVERT

A. O. Smith Corporation (ci-après collectivement le « Fabricant ») offre sa garantie uniquement à l'acheteur consommateur d'origine (ci-après le « Propriétaire ») du chauffe-eau aussi longtemps qu'il/elle occupe sans interruption l'habitation unifamiliale dans laquelle ce chauffe-eau a été installé initialement pendant la période indiquée ci-dessous. Cette garantie n'est pas transférable. La garantie est limitée au chauffe-eau utilisé dans une habitation unifamiliale au Canada. Cette garantie est ramenée à une année si le chauffe-eau est utilisé dans une application commerciale ou industrielle ou si le chauffe-eau est utilisé pour desservir plus d'un logement.

B. QUAND S'APPLIQUE LA COUVERTURE

Le chauffe-eau est garanti uniquement s'il est installé, exploité et entretenu en conformité avec les instructions imprimées qui accompagnent le chauffe-eau. Le chauffe-eau doit être installé de telle manière que, si la cuve ou tout raccordement à celle-ci présente une fuite, l'écoulement d'eau résultant ne provoque pas de dégât dans la zone où il est installé. La soupape de sécurité thermique et de surpression d'un chauffe-eau doit être évacuée vers l'écoulement le plus proche afin d'éviter tout dommage en cas de déclenchement de la soupape. Lire les instructions détaillées et examiner les plans dans le manuel fourni avec le chauffe-eau.

C. ACTIONS DU FABRICANT ET PÉRIODE DE COUVERTURE

DURÉE DE LA GARANTIE		
GAMME DE PRODUIT	RÉSERVOIR	PIÈCES
GPHE-50	6 ANS	6 ANS
HDHE-50/HDHE-75	8 ANS	8 ANS

- Cuve interne** – Si la cuve interne présente une fuite durant la période de garantie indiquée Dans le tableau après l'installation d'origine, le Fabricant fournira un chauffe-eau neuf d'un modèle comparable courant du Fabricant. Si les normes en vigueur, les améliorations du produit ou l'obsolescence du produit interdisent au Fabricant de fournir un chauffe-eau de rechange de modèle identique au titre de cette garantie, le Propriétaire recevra un chauffe-eau neuf de capacité comparable ; toutefois, le Propriétaire sera facturé pour la valeur additionnelle du ou des élément(s) incorporés par le Fabricant dans le chauffe-eau de rechange. Un numéro d'autorisation préalable doit être obtenu auprès du Fabricant avant le remplacement du chauffe-eau.
- Élément constitutif** – Si un quelconque élément constitutif autre que la cuve interne s'avère, de l'avis du Fabricant, présenter des défauts de pièces ou de main-d'œuvre durant la période de garantie indiquée Dans le tableau après l'installation d'origine, le Fabricant fournira au Propriétaire des pièces de remplacement du ou des éléments défectueux.
- Renvoi de chauffe-eau et d'éléments constitutifs défectueux** – Le Fabricant se réserve le droit d'examiner le défaut présumé du chauffe-eau ou des éléments constitutifs et le Propriétaire a pour obligation (voir paragraphe D.5) de renvoyer le chauffe-eau et/ou les éléments constitutifs au Fabricant.
 - Lors du renvoi d'un chauffe-eau, tous les éléments constitutifs et l'étiquette signalétique doivent être inclus.
 - Lors du renvoi d'éléments constitutifs, ceux-ci doivent être étiquetés et identifiés individuellement, en indiquant le numéro de produit, le numéro de modèle, le numéro de série, la date d'achat et la date d'installation du chauffe-eau.

D. CE QUE LA GARANTIE NE COUVRE PAS

- LA PRÉSENTE GARANTIE LIMITEE REMPLACE TOUTES LES AUTRES GARANTIES, EXPRESSES OU IMPLICITES (ÉCRITES OU ORALES), NOTAMMENT, MAIS PAS EXCLUSIVEMENT, LES GARANTIES IMPLICITES DE QUALITÉ MARCHANDE ET D'ADAPTATION À UN EMPLOI PARTICULIER.
- LE FABRICANT DÉCLINE TOUTE RESPONSABILITÉ POUR DE QUELCONQUES DOMMAGES OU FRAIS ACCESSOIRES, CONSÉCUTIFS, SPÉCIAUX OU CONNEXES RÉSULTANT, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, D'UN QUELCONQUE DÉFAUT DANS LE CHAUFFE-EAU OU DE L'EMPLOI DU CHAUFFE-EAU.
- Le Fabricant décline toute responsabilité pour de quelconques dégâts des eaux résultant, directement ou indirectement, d'un quelconque défaut dans le chauffe-eau ou ses éléments consécutifs ou de leur emploi.
- Cette garantie n'aura aucun effet si les événements suivants se produisent :
 - Le chauffe-eau ou tout élément constitutif a fait l'objet d'emploi abusif, modification, négligence ou accident ; ou
 - Le chauffe-eau n'a pas été installé en conformité avec les codes du bâtiment ou de plomberie locaux en vigueur ou, en leur absence, avec la version courante du Code d'installation du gaz naturel et du propane (CAN/CSA-B149.1) et/ou du Code canadien de l'électricité ; ou
 - Le chauffe-eau n'est pas installé, exploité et entretenu en conformité avec les instructions écrites du fabricant, y compris si le chauffe-eau présente un quelconque équipement accessoire supplémentaire introduit dans le système fermé et non agréé par le fabricant ; ou
 - Le chauffe-eau ou l'un quelconque de ses éléments constitutifs est endommagé ou tombe en panne sous l'effet d'une cuve vide ou partiellement vide (notamment, mais pas exclusivement, la surchauffe d'éléments dans une cuve sèche) ; ou
 - Le chauffe-eau ou l'un quelconque de ses éléments a été immergé dans l'eau ; ou
 - Le chauffe-eau est exposé à des conditions atmosphériques fortement corrosives ; ou
 - Le chauffe-eau n'est pas continuellement alimenté en eau potable ; ou
 - Le remplacement du chauffe-eau est demandé pour des raisons de bruit, de goût, d'odeur, de tachage et/ou de rouille ; ou
 - Le chauffe-eau n'est pas exploité dans les limites de température étalonnées à l'usine ; ou
 - Le chauffe-eau est fourni ou exploité avec de l'eau dessalée (désionisée) ; ou
 - Le chauffe-eau est fourni ou exploité avec de l'eau ne répondant pas aux exigences de qualité de l'eau figurant dans le manuel qui accompagne le chauffe-eau ; ou

(suite au dos)

- l. Le chauffe-eau n'est plus à son emplacement de pose d'origine ; ou
 - m. Le chauffe-eau est installé à l'extérieur (ce chauffe-eau est destiné à une installation intérieure) ; ou
 - n. Le chauffe-eau a été converti, ou a fait l'objet d'une tentative de conversion, d'une tension ou puissance à une autre, s'il s'agit d'un chauffe-eau électrique, ou d'un type de gaz à un autre, s'il s'agit d'un chauffe-eau à gaz ; ou
 - o. Le chauffe-eau n'a pas été allumé sous l'alimentation électrique nominale d'usine et avec le carburant pour lequel il a été fabriqué ; ou
 - p. Le chauffe-eau ou l'un quelconque de ses éléments constitutifs tombe en panne en raison d'un dépôt de sédiments ; ou
 - q. Le chauffe-eau ne comporte pas de soupape de sécurité thermique et de surpression, certifiée suivant ANSI Z21.22/CSA 4.4, « Requirements for Relief Valves for Hot Water Supply Systems » (exigences concernant les soupapes de surpression pour les systèmes d'alimentation en eau chaude) ; ou
 - r. Le chauffe-eau ou l'un quelconque de ses éléments constitutifs tombe en panne pour cause d'incendie, d'inondation, de foudre ou autre catastrophe naturelle ; ou
 - s. Le chauffe-eau est installé en circuit fermé sans dispositif adapté permettant la dilatation thermique.
5. À l'exception des cas où cela est spécifiquement interdit par la réglementation en vigueur, le Propriétaire, et non le Fabricant, sera responsable et devra payer tous les frais de main-d'œuvre ou autres dépenses engagées pour la dépose, la réparation ou le remplacement du chauffe-eau ou de l'un quelconque de ses éléments constitutifs déclarés défectueux ou toute dépense engagée pour remédier à tout défaut dans le produit. Ces frais peuvent comprendre notamment, mais sans s'y limiter :
- a. Tous les frais de port, d'expédition, de manutention et de livraison pour faire parvenir un chauffe-eau neuf ou des pièces de rechange au propriétaire.
 - b. Tous les frais nécessaires ou accessoires liés à l'enlèvement du chauffe-eau ou des éléments constitutifs défectueux et à la pose d'un chauffe-eau ou de pièces de rechange neufs.
 - c. Tout le matériel nécessaire pour réaliser, et ou les permis requis pour, l'installation d'un chauffe-eau ou de pièces de rechange neufs, et
 - d. Tous les frais nécessaires ou accessoires liés au renvoi du chauffe-eau ou des éléments constitutifs défectueux à un endroit désigné par le fabricant.
6. Les modalités de cette garantie limitée ne peuvent pas être modifiées par quiconque, qu'il/elle déclare ou non représenter ou agir pour le compte du Fabricant.
- E. COMMENT SOUMETTRE UNE RÉCLAMATION AU TITRE DE LA GARANTIE
- 1. Le Propriétaire doit soumettre une réclamation en garantie directement au Service après-vente (Service Department) du Fabricant, à l'adresse ou au numéro de téléphone indiqués ci-dessous, et le Fabricant se chargera de traiter la réclamation et, si elle est valable, fournira au Propriétaire un numéro d'autorisation qui doit figurer sur tout document présenté dans le cadre d'un échange en garantie.
 - 2. Lors de toute demande ou requête, veiller à bien inclure le numéro de produit, le numéro de modèle, le numéro de série, la date d'achat, la date d'installation et le lieu d'installation du chauffe-eau.

Cette garantie et les obligations du Fabricant doivent être interprétés et déterminés en accord à la fois avec les lois en vigueur de la province de l'Ontario et avec celles du Canada. Cette garantie est sans effet sur les droits juridiques spécifiques d'un consommateur conférés par la loi en vigueur, sauf dans la mesure où ces droits peuvent être suspendus ou remplacés, et les présentes dispositions sont susceptibles d'être modifiées dans la mesure nécessaire. L'inapplicabilité, en totalité ou en partie, d'une quelconque disposition de ce Certificat ne saurait porter atteinte aux autres dispositions. La réparation et/ou le remplacement de pièces ou de l'appareil constituent le seul et unique recours possible à l'encontre du Fabricant.

**POUR TOUTE ASSISTANCE TECHNIQUE, SERVICE OU RENSEIGNEMENT SUR LA GARANTIE,
TÉLÉPHONEZ SANS FRAIS AU : 800-265-8520
DU LUNDI AU VENDREDI DE
08h00 à 18h00 HEURE NORMALE DE L'EST
OU
Écrivez à :
P. O. Box 310 – 768 Erie Street
Stratford (Ontario) N5A 6T3
OU
www.hotwater.com**